

**BUREAU METROPOLITAIN DU
LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022**

**NOMBRE D'ELUS
METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 15**

QUORUM : 8

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
13	0	2

OBJET DE LA DECISION

N° 22/543

**CONVENTION PORTANT
VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT D'UN
MONTANT DE 50 000 EUROS
A L'OPERA TPM - ANNEE 2022
- AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

PRESENTS :

M. Jean-Louis MASSON, M. Thierry ALBERTINI, M. Ange MUSSO, M. Robert BENEVENTI, M. Gilles VINCENT, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Robert CAVANNA, M. Hubert FALCO, M. Hervé STASSINOS, M. Francis ROUX, M. Arnaud LATIL, Mme Nathalie BICAIS, M. Jean-Pierre GIRAN.

ABSENTS :

M. Jean-Pierre COLIN, M. Christian SIMON.

DÉCISION MÉTROPOLITAINE

N° 22/543

BUREAU DU 19 SEPTEMBRE 2022

**O B J E T : CONVENTION PORTANT VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'UN MONTANT DE
50 000 EUROS A L'OPERA TPM - ANNEE 2022 -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

LE BUREAU MÉTROPOLITAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°20217-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du Préfet du Var en date du 31 décembre 2003 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle, à caractère administratif dénommé Opéra TPM,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations du Conseil Métropolitain au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est membre fondateur de l'EPCC Opéra TPM,

CONSIDERANT que l'EPCC Opéra Toulon Provence Méditerranée a pour missions essentielles d'organiser des spectacles vivants, de développer l'art lyrique et chorégraphique en créant des œuvres nouvelles qui enrichissent le répertoire et de chercher à les rendre accessibles au plus grand nombre,

CONSIDERANT que par ses actions l'Opéra TPM participe au rayonnement du territoire métropolitain et plus largement du territoire varois,

CONSIDERANT la demande de contribution financière en investissement présentée par le Conseil d'Administration de l'EPCC Opéra TPM,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER à l'EPCC Opéra TPM une subvention d'investissement d'un montant maximum de 50 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3

D'APPROUVER les termes de la convention définissant les conditions d'octroi et d'utilisation de ladite subvention à l'EPCC Opéra TPM.

ARTICLE 4

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention portant attribution d'une subvention d'investissement établie entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'EPCC Opéra TPM.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 302 section investissement.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 19 septembre 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Elus ne prenant pas part au vote :

Monsieur Robert BENEVENTI, Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, Monsieur Robert CAVANNA.

CONVENTION PORTANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège à l'Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment autorisé par délibération n° du Bureau métropolitain du 2022,

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »,

D'une part,

ET

L'EPCC Opéra Toulon Provence Méditerranée représenté par son Directeur, , dûment habilité par la délibération n° du Conseil d'Administration du,

Ci-après dénommé « l'Opéra TPM »,

D'autre part,

Et ensemble ci-après dénommées « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Afin d'assurer un développement dynamique et durable, la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale. Elle dispose à ce titre d'équipements culturels d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant et soutient les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement dans le domaine culturel.

Créé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2003 à l'initiative de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, devenue Métropole, et le Département du Var, l'EPCC Opéra Toulon Provence Méditerranée a pour missions essentielles d'organiser des spectacles vivants, de développer l'art lyrique et chorégraphique en créant des œuvres nouvelles qui enrichissent le répertoire et de chercher à les rendre accessibles au plus grand nombre. Pour la bonne tenue de ses activités, l'EPCC Opéra TPM, qui participe ainsi au rayonnement du territoire métropolitain et plus largement du territoire varois, doit faire face à des dépenses d'équipement courantes liées notamment au financement d'une partie des productions ainsi que du matériel et du mobilier pour lesquelles la Métropole TPM apporte son concours financier.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole TPM octroie une subvention d'investissement à l'EPCC Opéra TPM pour mettre en œuvre ses activités au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 : Engagements de l'EPCC Opéra TPM

Pour la bonne tenue de ses activités, l'EPCC Opéra TPM s'engage à mener à bien l'action suivante :

- acquisition de matériels et équipement son et lumière nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement du Foyer Campra.

ARTICLE 3 : Engagements de la Métropole TPM

Afin de contribuer à la réalisation des engagements précités, la Métropole TPM s'engage à soutenir l'EPCC Opéra TPM selon les dispositions suivantes :

3.1 Soutien financier :

Par décision de son Bureau métropolitain, la Métropole TPM s'engage à accorder à l'EPCC Opéra TPM une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € maximum.

Cette somme sera imputée sur le budget principal de la Métropole TPM, le comptable assignataire étant le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de versement de la subvention d'investissement

La subvention prévue à l'article 3 sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales selon les modalités suivantes :

- Un versement d'un montant maximum de 50 000 € au titre de l'année 2022 à la notification de la présente convention,

Ce montant sera réglé par mandat administratif et crédité sur un compte ouvert au nom de l'EPCC Opéra TPM.

4.2 Obligations comptables de l'EPCC Opéra TPM

Au titre de la présente convention, l'EPCC Opéra TPM s'engage à fournir dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'exercice au titre duquel la contribution a été attribuée :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif du programme d'actions menées.
- Les comptes annuels et leurs annexes, signés par le Président de l'EPCC ou toute personne habilitée ;
- Le rapport d'activités.

Par ailleurs, l'EPCC Opéra TPM s'engage à :

- A faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- Valoriser le montant des apports en nature concédés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle est conclue au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités

L'EPCC Opéra TPM exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive et s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité sans que la responsabilité de la Métropole TPM ne puisse être directement ou indirectement recherchée.

L'Opéra TPM devra être en capacité de fournir à tout moment à la Métropole TPM les attestations d'assurances correspondantes.

Par ailleurs, il est précisé que pour toutes ses activités, l'EPCC Opéra TPM s'engage à respecter les règles de sécurité, notamment celles découlant de la réglementation des établissements recevant du public.

ARTICLE 7: Communication

L'EPCC Opéra TPM s'engage à prendre en charge son plan de communication et mentionner le soutien apporté par la Métropole TPM, notamment en apposant son logo sur les supports de communication destinés au public ainsi qu'à l'occasion de

toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Métropole TPM ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 8 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielles et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'EPCC Opéra TPM sans l'accord écrit de la Métropole TPM, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10: Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Contentieux

En cas de désaccord, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord, la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, à Toulon le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Directeur de l'EPCC
Opéra TPM

Hubert FALCO